

Non respect des distances de sécurité

Lorsqu'il est question de distance de sécurité entre deux véhicules, il est surtout question de temps de sécurité. Plus de la moitié des conducteurs ne laissent pas s'écouler 2 secondes entre leur véhicule et celui qui est devant.

Amende et retrait de points pour le non-respect des distances de sécurité

Perte de 3 points sur le permis de conduire
135 € d'amende

Contravention de classe 4

- Amende forfaitaire de 135 euros
- Amende forfaitaire minorée de 90 euros
- Amende forfaitaire majorée de 375 euros
- Maxima 750 euros
- Suspension de 3 ans du permis de conduire.

Dans les tunnels, les sanctions sont alourdies pour les récidivistes qui ont commis la même infraction durant la même année :

Perte de 6 points sur le permis de conduire,

3 750 € d'amende,

Délit

- retrait de 6 points sur le permis de conduire
- amende de 3750 euros
- suspension de permis de 3 ans maximum
- immobilisation du véhicule

Comment calculer sa distance de sécurité ?

Le calcul de la distance de sécurité est souvent demandé durant l'examen du code de la route et son apprentissage. Le calcul est simple, il suffit de multiplier la dizaine de la vitesse fois 6 et vous trouverez la distance que vous devez laisser avec le véhicule qui vous précède.

RAPPEL LES DISTANCES DE SÉCURITÉ	
50	5 x 6 = 30 MÈTRES Distance réglementaire : 20 mètres
90	9 x 6 = 54 MÈTRES Distance réglementaire : 50 mètres
110	11 x 6 = 66 MÈTRES Distance réglementaire : 62 mètres
130	13 x 6 = 78 MÈTRES Distance réglementaire : 73 mètres

LES SANCTIONS
135 EUROS
3 POINTS

Permis | Points.fr

Attention : les 2 secondes de distances de sécurité sont adaptées à des conditions météorologiques normales. En cas de pluie, neige, brouillard ou de circulation la nuit, les distances doivent être adaptées.

Art R 412-12 du code de la route.

I. – Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

II. – Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité mentionnée au I est d'au moins 50 mètres.

III. – Les dispositions du II ne sont applicables ni aux convois et aux transports militaires et des unités de la police nationale ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

IV. – Pour les ouvrages routiers dont l'exploitation ou l'utilisation présente des risques particuliers, l'autorité investie du pouvoir de police peut imposer des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules.

V. – Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI. – Tout conducteur qui a contrevenu aux règles de distance prises en application du présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

VII. – La contravention prévue au V donne lieu de plein droit à la réduction de 3 points du permis de conduire.